

Avenant n° 141 du 12 janvier 2018
(Salaires minimaux au 1^{er} janvier 2018)

NOR : ...
IDCC : 9712

*N° 01-2018-141-9712
le 02 février 2018*

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Saône et Loire

DIRECCTE Bourgogne Franche Comté
Unité Départementale de Saône & Loire
952, Av. M^{al} de Lattre de Tassigny
71031 MACON CEDEX

D'une part, et

Le syndicat général agroalimentaire CFDT de Saône et Loire

L'Union départementale des syndicats FO de Saône et Loire

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

Le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC

La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC-AGRI

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les salaires horaires et mensuels mentionnés à l'article 25 de la convention collective sont fixés comme suit :

Ouvriers et Employés

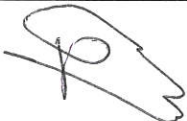
(En euros.)

NIVEAU	ECHELON	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (base : 151,67 heures)
I : Emplois d'exécutants	-	9.88	1488,47
II : Emplois spécialisés	-	10.13	1536,38
III : Emplois qualifiés	1	10.30	1562,17
	2	10.45	1584,92
IV : Emplois hautement qualifiés	1	10.73	1627,38
	2	11.82	1792,70

TAM

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (base : 151,67 heures)
I	12.27	1860,95
II	13.56	2056,60

31  *17 MR*

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (base : 151,67 heures)
I	16.90	2563.17
II	21.02	3188.03

Article 2

Le salaire horaire des vendangeurs – coupeurs correspond désormais au salaire horaire du niveau II de la grille des salaires faisant l’objet du présent avenant.

Le salaire horaire des vendangeurs – porteurs correspond désormais au salaire horaire du niveau III – échelon 2 de la grille des salaires faisant l’objet du présent avenant.

Article 3

Les avantages en nature des salariés agricoles, assis sur le montant du minimum garanti, seront revalorisés à chaque modification de celui-ci.

L'avantage en nature des vendangeurs est indexé à 160 % du SMIC, soit, pour 2018, une valeur de l'avantage en nature fixée à 15.81 €, répartie comme suit :

Nourriture	€ par jour		
	Petit-déjeuner (17%)	Déjeuner (46.%)	Dîner (22.%)
	2.69	7.27	3.48
Logement (15%)	2.37		

Article 4

Les salaires fixés à l’article 1er ne peuvent être inférieurs au SMIC et, en tout état de cause, aux garanties mensuelles de rémunération définies par les dispositions de l’article 32 de la loi du 19 janvier 2000 modifiée et de l’article 6-6 de l’accord national du 23 décembre 1981 étendu sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.

Article 5

Le présent avenant est applicable à compter du 1er janvier 2018.

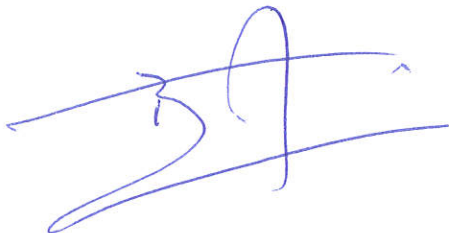
Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé en un exemplaire à l’Unité départementale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le 12 janvier 2018.

[Signatures :]

Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de Saône et Loire,
Bernard MOREAU



Le syndicat général agroalimentaire CFDT de
Saône et Loire,
Michel ROUX



Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière C.G.T.,
Gaëtan MAZIN

Union Départementale des Syndicats
C.G.T.-F.O. de Saône et Loire,
Patrick BRUET



Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles -C.F.E- C.G.C.,
Bertrand MULTRIER



Fédération CFTC de l'Agriculture
CFTC-AGRI
Francis FABIN